

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

DIRECTIVE 91/155/EEC
ISO 11014-1

16.11.04

Page 1/4

1. IDENTIFICATION DU PRODUIT ET DE LA SOCIETE

Dénomination commerciale : **TRIORMONE DX**
Société : **CHEMINOVA AGRO France SAS**
21, avenue Eugène Gazeau
60300 Senlis
Tél. : 03.44.53.00.16
Fax : 03.44.53.76.12

Appel d'urgence

Centre antipoison, Paris :
Tél. : 01.40.05.48.48
Centre antipoison, Lyon :
Tél. : 04.72.11.69.11
Centre antipoison, Marseille :
Tél. : 04.91.75.25.25
Centre antipoison, Lille :
Tél. : 03.25.81.28.22

2. COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Dichlorprop P 310g/l
MCPA 160g/l
Mécoprop P 130g/l

Nom chimique	Teneur %	Symbole	Phrases R.
Dichlorprop P	26.5%	Xn	R22-38-41-43
MCPA	13.7%	Xn	R22-38-41
Mécoprop P	11.1%	Xn	R22-38-41

3. IDENTIFICATION DES DANGERS

NOCIF
Nocif en cas d'ingestion (R22)

4. PREMIERS SECOURS

En cas de contact avec la peau enlever les vêtements souillés et laver avec soin les zones touchées à l'eau.

En cas de contact avec les yeux , laver immédiatement et abondamment avec de l'eau pendant 20 minutes.

En cas d'ingestion, se rincer aussitôt la bouche et boire de l'eau abondamment. Consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette (S 46)

En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette)

Placer la victime sous surveillance médicale.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Moyens d'extinction recommandés : eau pulvérisée, mousse, extincteur à sec, dioxyde de carbone (CO₂).

En cas d'incendie, dégagement possible de monoxyde de carbone, oxydes d'azote, acide chlorhydrique.

Equipements particuliers de protection : porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.

Autres informations : recueillir séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la laisser pénétrer dans les canalisations ou les égouts. Eliminer les résidus de combustion et de l'eau contaminée, en respectant les prescriptions réglementaires locales.

6. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

- ♦ **Mesures de protection de l'environnement** : Empêcher le produit de pénétrer dans les égouts. Empêcher la pénétration dans le sol et les eaux
- ♦ **Procéder de nettoyage / ramassage** : Endiguer les quantités importantes et les pomper dans des récipients. Ramasser le reste à l'aide d'un matériau absorbant et éliminer conformément aux prescriptions officielles.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

Manipulation

En cas d'utilisation appropriée, aucune mesure particulière nécessaire.

Mesures de protection contre l'incendie et l'explosion : non combustible, non explosible.

Stockage

Conserver à des températures comprises entre 40°C et -10°C.

Stocker et charger à l'écart des aliments y compris ceux des animaux.

8. CONTROLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

Port de gants, lunettes.

Respecter les règles générales de sécurité et d'hygiène industrielle.

VME du MCPA : 5 mg/m³

9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Etat physique :	Liquide, limpide, brun
PH :	8.0 – 10.0 (Du produit formulé)
Point Eclair (°C) :	Non inflammable
Température de solidification :	< -15°C
Température d'auto-inflammation :	non inflammable
Densité :	(20°C) 1.14 – 1.20 Kg/l
Solubilité dans l'eau :	Complètement soluble

10. STABILITE ET REACTIVITE

Stable dans les conditions normales d'emploi
Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Toxicité aiguë :

DL50 / Voie orale / rat :	1049 mg/kg
DL50 / Voie cutanée / rat :	>2000 mg/kg
CL50 / Inhal. / rat /	>5.2 mg/l / 4h
Irritation cutanée primaire / lapin :	Non irritant
Irritation primaire des muqueuses / œil du lapin :	Irritant

Indications complémentaires : Eviter tout contact inutile avec le produit. Une utilisation non conventionnelle peut conduire à des dommages pour la santé.

12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

Effets écotoxiques

Toxiques vis à vis des poissons (aiguë) : CL50 / oncorhynchus mykiss :	>1000 mg/l / 96h
Toxicité vis à vis des daphnies (aiguë) : CE/CL50 (48h) :	825 mg/l
Toxicité vis à vis des algues : CE/CL50 (72h) :	1950 mg/l

13. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

- ◆ Les emballages commerciaux doivent être rincés en fin de vidange.
- ◆ Faire incinérer dans un centre spécialisé produit et emballages souillés.
- ◆ Se conformer aux règlements et arrêtés en vigueur.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

RID/ADR : NON REGLEMENTE

Classe :
N° ONU :
Énumération :
Étiquette :

MARITIME : NON REGLEMENTE

Classe :
N° ONU :
Polluant marin :
Page IMDG :
Étiquette :

AERIEN : NON REGLEMENTE

Classe :
N° ONU :
Étiquette :



Groupe d'emballage :

15. INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

Etiquetage :

Selon Directive CE Xn

Phrases R : 22 - 41

Phrases S : 2-13-20/21-46

France Xn

Phrases de Risques : Phrases R**R22** Nocif en cas d'ingestion**R41** Risque de lésions oculaires graves**Conseils de Prudence : Phrases S****S2** Conserver hors de la portée des enfants.**S13** Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.**S20/21** Ne pas manger, ne pas boire, ne pas fumer pendant l'utilisation**S26** En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste**S46** En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.**Dispositions locales France**Installations classées : 1155 (2.3)Maladies professionnelles : Non concernéTravaux interdits : Non concerné

16. AUTRES INFORMATIONS

HERBICIDE – Concentré soluble.

"Les renseignements portés dans la présente fiche ont été introduits conformément aux indications prévues dans l'arrêté du 5 Janvier 1993 modifié. Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. Ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.

Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.

L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation du produit dangereux. Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive et n'exonère pas le destinataire de s'assurer qu'éventuellement d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités concernant la détention et la manipulation du produit pour lesquelles il est seul responsable." **16.11.04**